

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2026-115
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2024-222
du 22 novembre 2024 portant mise en demeure de la société TOKAI COBEX
et de l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL-2026-10 du 10 février 2026
rendant redevable d'une astreinte administrative la société TOKAI COBEX
pour les activités qu'elle exploite 30 rue Louis Jouvét à Vénissieux

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005, complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire référencé n° : DDPP-DREAL 2022-182 du 19 juillet 2022, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOKAI COBEX sur la commune de Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2024-222 du 22 novembre 2024 mettant en demeure la société TOKAI COBEX, à compter de la notification de l'arrêté susvisé, de se conformer, avant le 30 septembre 2025, aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2022, en réalisant un dispositif de rétention des eaux incendie sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2026-10 du 10 février 2026, rendant redevable la société TOKAI COBEX, dans son établissement situé 30 rue Louis Jouvét à Vénissieux, d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2024 susvisé ;

VU le rapport du 27 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant la levée de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2024 et l'abrogation de l'astreinte du 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 21 mai 2026, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait respecté l'ensemble des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° : DDPP-DREAL 2024-222 du 22 novembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a satisfait aux prescriptions dans le délai de sursis imparti et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté DDPP-DREAL-2026-10 du 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux n° : DDPP-DREAL 2024-222 du 22 novembre 2024 portant mise en demeure de la société TOKAI COBEX et n° : DDPP-DREAL 2026-10 du 10 février 2026, rendant redevable la société TOKAI COBEX, pour son établissement situé 30 Rue Louis Jouvét à Vénissieux, d'une astreinte journalière de 100 € (cent

euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure citée supra ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2024-222 du 22 novembre 2024 portant mise en demeure de la société TOKAI COBEX est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2026-10 du 10 février 2026, rendant redevable la société TOKAI COBEX, pour son établissement situé 30 Rue Louis Juvet à Vénissieux, d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros), est abrogé.

ARTICLE 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Vénissieux.